

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU PETR PAYS TOLOSAN**  
**Séance du 28 novembre 2018**

L'an deux mille dix-huit, le 28 novembre, les membres de l'assemblée délibérante du PETR Pays Tolosan régulièrement convoqués se sont réunis à 18h30 à la salle Polyvalente à Rouffiac-Tolosan.

**Votants :**

**CCHT :** Marie-Laure BAVIERE, Roland CLEMENCON, Jean-Luc LACOME, Gilles MARTIN, Daniel CADAMURO, Patrice LAGORCE

**CCCB :** Daniel ANTIPOT, Joël CAMART, Thierry SAVIGNY, Henri AMIGUES, Patrick CATALA, Laurent UZSES

**C3G :** Didier CUJIVES, André FONTES, Jean-Claude MIQUEL, Edmond VINTILLAS, Véronique MILLET

**CCF :** Francis BERGON, Guy NAVLET, Jacques OF, Philippe PETIT, Jean-Paul VASSAL, Gilbert COMBIER

**CCVA :** Gilles JOVIADO, Robert SABATIER

**Absents ayant donné pouvoir :** Denis DULONG à Roland CLEMENCON, Daniel CALAS à Didier CUJIVES, Hugo CAVAGNAC à Jacques OF, Jeanine GIBERT à Philippe PETIT, Jean-Michel JILIBERT à Robert SABATIER

**Secrétaire de séance :** Véronique MILLET

**Domaine : Modification Statutaire**

**Délibération n°: 18/95**

*Nombre de délégués : 47*  
*Quorum : 24*  
*Date de convocation : 21/11/2018*

*Membres présents : 25*  
*Pouvoirs : 5*

**Objet : Modification Statutaire : répartition des sièges au sein du Conseil Syndical**

La Préfecture de la Haute-Garonne nous demande d'amender la modification statutaire approuvée à l'unanimité lors de notre séance en date du 19 juin 2017, afin de mettre en conformité la représentation de chacune des communautés de communes membre du PETR avec les dispositions de l'article L 5741-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dernier stipule que « les modalités de répartition des sièges du conseil syndical d'un PETR entre les établissements publics à fiscalité propre qui le composent tiennent compte du poids démographique de chacun des membres. »

Le Conseil Syndical avait décidé par délibération n° 17759 en date du 19 juin 2017, qu'en cas de fusion ou d'extension de périmètre, le nombre des délégués des communautés de communes reste à l'identique, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

La préfecture de la Haute-Garonne nous a informés par courriers des 15 mai 2017 et 17 octobre 2018 « qu'une telle disposition est contraire à l'article L-5741-1-II et que, par conséquent, elle n'a pas de fondement légal. En effet, aucune disposition ne peut figer la représentation des membres du PETR puisque leur poids démographique est susceptible d'évoluer dans le temps. »

Il convient donc d'effectuer la répartition des sièges entre nos 5 EPCI en tenant compte du poids démographique de chacun d'entre eux :

EPCI	Population (DGCL-BANATIC 2018)	Nombre de sièges titulaires <i>avant</i> modification statutaire	Nombre de sièges titulaires <i>après</i> modification statutaire
CCHT	33 189	15	11
CCF	25 945	09	10
C3G	21 376	08	09
CCCB	20 219	08	09
CCVA	17 158	07	08

Sachant que, si :

1. le nombre de délégués de l'EPCI est inchangé : il n'y a pas de nouvelle élection pour cet EPCI,
2. le nombre de délégués est supérieur au nombre de sièges actuellement détenus : l'EPCI procède à l'élection des délégués titulaires et suppléants supplémentaires,
3. le nombre de délégués est inférieur au nombre de sièges actuellement détenus : l'EPCI doit procéder à une réélection de tous ses délégués titulaires et suppléants. Dans ce dernier cas, cette nouvelle élection a pour conséquence la perte de mandat du président et des vice-présidents s'ils sont issus de cet EPCI, et cela, même s'ils sont réélus en qualité de délégués.

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les modifications statutaires doivent être approuvées dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. Conformément à l'article L.5741-1 du code précité cette modification doit donc être approuvée par l'unanimité de ses membres.

**L'article 6.1 actuel définit les règles de répartition des sièges au sein du Conseil Syndical :**

« ....le Conseil Syndical, organe délibérant du PETR, est composé de 47 sièges.....

- 4 sièges sont attribués à chaque EPCI membre ;
  - les 23 sièges restants sont répartis entre les EPCI membres sur la base de leur population municipale.
- Il est ainsi réparti les sièges au sein du Comité Syndical du PETR :

EPCI	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants
CCSGCC	15	15
CCF	09	09
C3G	08	08
CCCB	08	08
CCVA	07	07
	47	47

**L'article 6-1 après modification serait ainsi libellé :**

«..... Le Comité Syndical est composé de 47 sièges.

En vertu de l'article L. 5741-1 II alinéa 2 du CGCT, la répartition des sièges du Comité Syndical entre EPCI membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège.

Aucun des EPCI membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Dans le respect de ces dispositions, les règles de répartition des sièges au sein du Comité Syndical sont les suivantes :

- **4 sièges** sont attribués à chaque EPCI membre,
- **les 27 sièges restants** sont répartis à la proportionnelle au plus fort reste entre les EPCI membres sur la base de leur population municipale 2018.

Il est ainsi réparti les sièges au sein du Comité Syndical du PETR :

EPCI	Population (DGCL-BANATIC 2018)	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants
CCHT	33 189	11	11
CCF	25 945	10	10
C3G	21 376	9	9
CCCB	20 219	9	9
CCVA	17 158	8	8
		47	47

En cas d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent... »

Le Président expose, qu'en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les modifications statutaires doivent être approuvées dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. Conformément à l'article L.5741-1 du code précité cette modification doit donc être approuvée par l'unanimité de ses membres.

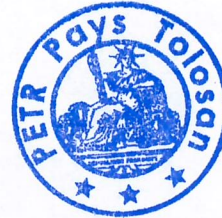
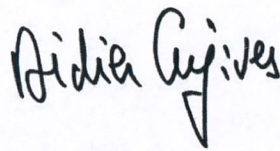
L'exposé du Président entendu, le Conseil Syndical approuve la modification statutaire qui définit la répartition des sièges au sein du Conseil Syndical.

Adopté à l'unanimité

Ainsi délibéré les : jour, mois et an désignés, au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme, le 28 novembre 2018

Le Président,



Didier CUJIVES

Certifié exécutoire après transmission à la Préfecture et publication  
Fait et délibéré en séance du 28 novembre 2018  
Au registre sont les signatures